

Art 2025-100

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisation d'ouverture
d'un débit temporaire
de boissons de 3ème
catégorie

La Cave du Caboulot

De samedi 24 mai 2025
18h00 à dimanche 25 mai
2025 1h00

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Considérant la délibération DE2024-140 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire ART2025-99 du 15 mai 2025 relatif à l'occupation du domaine public demandée par la Cave du Caboulot pour l'organisation de la soirée en extérieur avec musique le samedi 24 mai 2025 ;

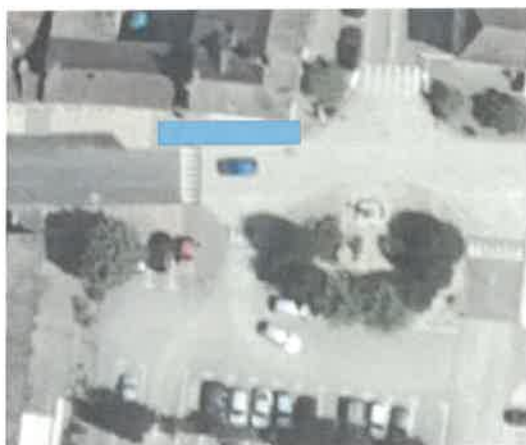
Vu la demande présentée le 12 mai 2025 par La Cave du Caboulot, représentée par sa gérante Madame LAVA, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie de samedi 24 mai 2025 18h00 à dimanche 25 mai 2025 1h00, à l'occasion d'une soirée avec musique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : de samedi 24 mai 2025 18h00 à dimanche 25 mai 2025 1h00, la Cave du Caboulot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la soirée avec musique.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 22 mai 2025Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT